

ARRETE REGLEMENTANT
LES INSTALLATIONS D'ALARME SONORES
POUR LA PROTECTION DES BIENS

ARRETE N° DIV-13-12

Le Maire de Fismes,

Vu l'article L2212-2 (2°) du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998.

Considérant qu'il convient de régler l'installation des alarmes sonores extérieures pour préserver la tranquillité publique

ARRETE

Article 1

Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements, des bâtiments et des locaux commerciaux sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle. Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local.

Article 2

Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande préalable auprès de Monsieur le Maire de Fismes en utilisant le formulaire disponible en Mairie ou sur le site internet de la Commune.

Article 3

Le déclarant devra désigner deux personnes à même d'intervenir sur le système durant ses absences, et indiquer toutes les coordonnées permettant de les joindre quelle que soit l'heure ou le jour.

Article 4 :

Le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB(A) pour 3 minutes de fonctionnement au maximum.

Un dispositif lumineux couplé à l'alarme doit permettre de localiser les locaux protégés.

Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence.

Article 5

En cas de déclenchement intempestif de ces systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police municipale et de gendarmerie ont par ailleurs la possibilité de constater les troubles pour la tranquillité publique.

Cette action n'est pas exclusive de celle qui consiste à procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

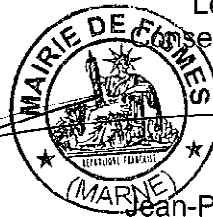
Article 6 :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur général des Services de la Ville sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat dans le département
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes

Fait à Fismes le 18 SEP. 2013

Le Maire,
Conseiller Général,



Jean-Pierre PINON.

**DECLARATION PREALABLE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF D'ALARME SONORE AUDIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Je soussigné,

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Téléphone domicile.....Téléphone travail -----

Téléphone portable.....

Agissant en qualité de : Propriétaire Locataire Autre

Déclare vouloir équiper d'un dispositif d'alarme sonore audible de la voie
publique, le local ci-après :

Résidence principale Résidence secondaire

Appartement Pavillon Local commercial Atelier

Usine

Bureaux Garage Entrepôt Autres locaux

Adresse du local

INSTALLATION ENVISAGEE

Constructeur et référence de l'appareil sonore audible de la voie
publique.....

PERSONNES POUVANT ETRE JOINTES EN CAS DE DECLENCHEMENT

D'ALARME

1^{ère} Personne :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Téléphone/s.....

2^{ème} Personne :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Téléphone/s.....

Je m'engage à prévenir immédiatement le Service de la Police Municipale de
toutes modifications concernant l'installation ou les renseignements relatifs aux
personnes pouvant être jointes en cas de déclenchement de l'alarme.

Je déclare exactes les indications mentionnées ci-dessus.

Fait à.....

Le.....

Signature